



Département de l'Aude
Arrondissement de Narbonne

Commune de
Montredon-des-Corbières

N°52-2024

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation

Le 25 juillet 2024

Date de publication

05 AOUT 2024

Nombre de conseillers

En exercice : 13

Présents : 9

Procuration : 3

L'An deux mille vingt-quatre, le premier août à 18h00, le Conseil Municipal de la Commune de Montredon-des-Corbières s'est réuni au lieu ordinaire de leurs séances sous la présidence de M. Jean-Marc JANSANA, Maire, suivant convocation du vingt-cinq juillet deux mille vingt-quatre.

Présents : M. Jean-Marc JANSANA, Mme Lise FOURNIER, M. Jean-François CID, M. Franck DILOY REY, Mme Christina PELEGRIN, Mme Isabelle BASTIER, M. Pascal CHABOSSON, M. Régis AIGOUY, Mme Eugénie MULA DAMERON

Absents ayant donné procuration : M. Maxime SAVY, M. Bruno DEVIC, M. Jean-Pierre MARTINEZ

Absente : Mme Agnès VILA

Secrétaire de séance : Mme Isabelle BASTIER

Objet :

Foncier - Acquisition de plein droit de biens vacants et sans maîtres

Monsieur Jean-François CID informe le conseil municipal de la réglementation applicable aux biens vacants et sans maître et notamment leurs modalités d'attribution à la commune.

Il expose que d'après la matrice cadastrale, la parcelle ci-dessous :

Références cadastrales	Lieu-dit	Superficie (en m ²)	Nature cadastrale
B 371	Les Cauqueillères	7000	Terre

Appartiendrait à Monsieur Alfred RODAMILANS, né le 10 mai 1909 à MALLERUSAT (Espagne).

Considérant que le Service de la Publicité Foncière de CARCASSONNE (11) révèle que Monsieur Alfred RODAMILANS et son épouse Madame Léontine Emilie BROHA sont les seuls titulaires de droits réels immobiliers.

Considérant qu'après recherches auprès de l'état-civil, une naissance de Madame Léontine Emilie BROHA épouse RODAMILANS au 13 mai 1909 à SENEZERGUES (15) a pu être mise en évidence, ainsi qu'un décès survenu le 12 septembre 1990 à AURILLAC (15), soit depuis plus de trente ans.



Département de l'Aude
Arrondissement de Narbonne

Commune de
Montredon-des-Corbières

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N°52-2024

Pour Monsieur Alfredo RODAMILANS, une naissance au 11 mai 1909 à MALLERUSA (Espagne) a pu être mise en évidence sans que la date du décès puisse être précisée. Mais eu égard à l'ancienneté de la date de naissance et à l'espérance de vie des hommes nés en 1909, le décès trentenaire peut être présumé.

Considérant que la Commune n'a pas eu connaissance qu'un éventuel successible ait pris la qualité d'héritier de Monsieur Alfredo RODAMILANS et Madame Léontine Emilie BROHA épouse RODAMILANS.

Ce bien immobilier revient de plein droit à la commune de MONTREDON-DES-CORBIERES (11), à titre gratuit.

Monsieur Jean-François CID rappelle que la procédure d'acquisition par une commune d'un bien présumé sans maître n'interdit pas au véritable propriétaire de revendiquer la propriété de son immeuble afin d'en obtenir sa restitution.

Néanmoins, la restitution sera subordonnée au paiement par le propriétaire (ou ses ayants-droits) du montant des charges qu'ils ont éludées, ainsi que du montant des dépenses nécessaires à la conservation du bien engagées par la commune.

Par exception, l'ancien propriétaire ne pourra plus exiger la restitution de son bien s'il celui-ci a été vendu ou bien aménagé, notamment à des fins d'intérêt général. Il bénéficiera alors d'une indemnité égale à la valeur de l'immeuble.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- D'exercer ses droits en application des dispositions de l'article 713 du Code civil.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer tout acte relatif à l'incorporation de ce bien vacant et sans maître

ADOpte à l'unanimité des membres présents et représentés.

Reçu en Préfecture le : 02 AOUT 2024

Ainsi fait et délibéré à Montredon-des-Corbières,
Le 1^{er} août 2024.

Certifié exécutoire par
M. Le Maire


Jean-Marc JANSANA
Maire de Montredon-des-Corbières



Conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de la justice administrative, la présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.